



RENONCIATION

Le droit peu connu à la renonciation



Source :

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le droit à la renonciation permet le changement des prestations dont la personne bénéficie.

Un résident qui aurait accepté une prestation particulière et complémentaire peut à tout moment **demandeur une modification de cet engagement.**

En général, dans tout le secteur public et associatif, la tarification est globale.

L'établissement s'est ainsi engagé en reconnaissant ce droit pour chaque résident.

